

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mai 2023

**RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET  
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 105

présenté par

M. Ray, M. Cinieri, Mme Petex-Levet, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Cordier, M. Portier,  
M. Bazin, Mme Frédérique Meunier, Mme Anthoine, M. Taite, M. Hetzel, M. Meyer Habib,  
M. Dubois, M. Vermorel-Marques et M. Boucard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 976 du code général des impôts est complété par les mots : « et si les obligations résultant du titre III du livre I<sup>er</sup> du code forestier sont respectées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les forêts peuvent bénéficier d'une exonération de trois quarts de leur valeur imposable à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) si elles présentent des garanties de gestion durable prévue par le code forestier.

Cette exonération d'IFI est toutefois possible même si les propriétaires ne respectent pas l'obligation de débroussaillage prévue par ce même code.

Afin de renforcer l'exécution de l'obligation de débroussaillage dont les effets en matière de lutte contre les incendies sont évidents, cet amendement propose d'exclure de l'exonération fiscale les propriétaires qui ne respectent pas cette obligation.